



n° 253
12 octobre
2018

Pages 6339
à 6428

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	6341
Délibération n° 2018-09-24 portant désignation de deux personnalités extérieures au conseil d'administration de l'université de La Rochelle.....	6341
ARRÊTÉS.....	6342
Arrêté n° 2018-297 du 3 octobre 2018 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle.....	6342
Arrêté n° 2018-432 du 28 septembre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.....	6343
Arrêté n° 2018-452 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Jacques Bouineau).....	6345
Arrêté n° 2018-453 du 2 octobre 2018 portant abrogation de la délégation de signature en matière financière n° 2017-039 (Karim Ait Mokhtar).....	6346
Arrêté n° 2018-454 du 2 octobre 2018 portant abrogation de la délégation de signature en matière financière n° 2017-236 (Fernando Pedraza-Diaz).....	6347
Arrêté n° 2018-455 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Karim Ait Mokhtar).....	6347
Arrêté n° 2018-457 du 3 octobre 2018 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018 et désignation par voie de tirage au sort de certains représentants du personnel à la CPE.....	6348
Arrêté n° 2018-458 du 5 octobre 2018 portant organisation des élections professionnelles à l'université de La Rochelle du 6 décembre 2018.....	6351

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2018-09-24 portant désignation de deux personnalités extérieures au conseil d'administration de l'université de La Rochelle

Séance du 24 septembre 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION en formation comprenant les membres élus et les personnalités extérieures désignées par le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de la Charente-Maritime, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Ogier, président de l'université,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 719-3, D. 719-41 à D. 719-47,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle, notamment son article 17,

Vu la délibération n° 2018-06-25-3-1 portant avis d'appel public à candidatures pour siéger en qualité de personnalité extérieure au conseil d'administration de l'université de La Rochelle,

Considérant les candidatures de Messieurs Fabrice Pelletier et Pierre-Yves Larrieu en tant que représentant homme d'un établissement d'enseignement secondaire,

Considérant les candidatures de Messieurs Cyril Saldana et Eric Sarrazin en tant que représentant homme assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ À UN VOTE À BULLETIN SECRET,

DÉSIGNE Monsieur Fabrice PELLETIER en qualité de représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (1^{er} tour).

DÉSIGNE Monsieur Eric SARRAZIN en qualité de personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise (1^{er} tour).

Fait à La Rochelle, le 24 septembre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-297 du 3 octobre 2018 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 29,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment son article 1-2,

Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle, notamment son article 3,

Vu l'arrêté n° 2014-505 du 23 octobre 2014 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1 – Nombre de représentants du personnel par catégorie à la CCPANT

Le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle est de :

Catégorie concernée	Nombre de personnels contractuels	Nombre de titulaires et de suppléants
A	188	2 titulaires et 2 suppléants
B	17	1 titulaire et 1 suppléant
C	51	2 titulaires et 2 suppléants

Article 2 – Abrogation de l'arrêté n° 2014-505

L'arrêté n° 2014-505 du 23 octobre 2014 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle est abrogé.

Article 3 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 3 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-432 du 28 septembre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment son article 3-1,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,
Vu la décision de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018,
Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle du 28 septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Organisations syndicales concernées

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2018 sont :

- > la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale,
- > la mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale,
- > la mise à disposition de listes de diffusion.

Le présent arrêté ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

Article 2 : Désignation par écrit d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès du président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr), d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'université de La Rochelle.

Article 3 : Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale

En vue de la création d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, chaque organisation syndicale indique clairement par courriel à l'université de La Rochelle (diffusion-os.elections@univ-lr.fr) le nom ou le sigle de son organisation retenu pour chaque scrutin. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale : « nomdelorganisationsyndicale@univ-lr.fr », ou « nom_de_l_organisation_syndicale@univ-lr.fr » ou « sigle@univ-lr.fr ».

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université de La Rochelle peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. Les messages adressés par les organisations syndicales doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur et notamment le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Des comptes de messagerie nominatifs sont créés pour tous les interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales. Des boîtes partagées avec adresse générique sont également créées. Seuls les interlocuteurs référents disposant d'un compte de messagerie nominatif peuvent envoyer des messages depuis les boîtes partagées.

Article 4 : Mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale

L'université de La Rochelle crée un site internet syndicats.univ-lr.fr réservé et ouvert aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel. Pour accéder aux pages dédiées aux organisations syndicales, les personnes doivent s'authentifier.

Les organisations syndicales indiquent par courriel envoyé à l'adresse diffusion-os.elections@univ-lr.fr les noms du ou des interlocuteurs référents habilités à modifier la page d'information syndicale. Ces personnes doivent disposer d'un compte informatique à l'université (compte de messagerie nominatif).

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site internet syndicats.univ-lr.fr de l'université de La Rochelle, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Le contenu de chaque page doit respecter la législation et la réglementation en vigueur et notamment le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 5 : Mise à disposition de listes de diffusion

Pour le scrutin du comité technique d'établissement de l'université de La Rochelle et pour le scrutin de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires, l'université fournit une liste de diffusion par organisation syndicale et par scrutin.

Seule l'adresse générique de la boîte partagée est habilitée à envoyer un message aux listes de diffusion fournies.

Article 6 : Nombre de messages autorisés

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2018 est le suivant :

- > Pour le scrutin du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) : 2 messages,
- > Pour le scrutin de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) : 2 messages.

Article 7 : Calendrier d'envoi des messages

La diffusion est effectuée entre le 2 novembre 2018 et le 5 décembre 2018. Les jours de diffusion sont fixés par l'université de La Rochelle pour les scrutins locaux (CTE et CCPANT) en dehors des quatre jours fixés par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour la diffusion des messages concernant les instances nationales. Dès que les dates de diffusion nationale sont connues, l'université de La Rochelle informe les organisations syndicales concernées des dates de diffusion locale. Les organisations syndicales peuvent transmettre un message aux listes de diffusion mises à leur disposition durant les jours fixés. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin.

Article 8 : Caractéristique des messages

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré automatiquement par le système de diffusion au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 9 : Contrôle du respect des règles de diffusion

Les messages diffusés par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles font l'objet d'un contrôle a priori de leur conformité avec les dispositions des articles 6 à 8 du présent arrêté. Si le message est conforme, il fait l'objet d'une diffusion. Si le message n'est pas conforme, sa diffusion est refusée. Ce refus est automatiquement notifié à l'expéditeur.

Article 10 : Personne chargée de la mise en œuvre du dispositif

La responsable du service des affaires juridiques et statutaires, en tant que référente des élections professionnelles, assure le suivi de la mise en œuvre des conditions et des modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.

Toute demande portant sur l'application de cet arrêté est adressée à sajs@univ-lr.fr.

Article 11 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-452 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Jacques Bouineau)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, dernier alinéa et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière pour les opérations de visa, de validation électronique des engagements juridiques et de constatation du service fait dans les applications informatiques financières « FoRmULR » et « GFC-dépenses » de l'université de La Rochelle à Jacques Bouineau, directeur du CEIR.

Cette délégation de signature et de validation est accordée sur l'entité budgétaire suivante : CRB05/CEIR et pour toutes les entités et lignes budgétaires en dépendant, dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Fonctionnement (hors mission) et équipement

La présente délégation de signature concerne :

- > les engagements juridiques quel que soit le montant ; au-delà de 10 000 euros HT, les engagements juridiques devront recueillir le visa du service achats/marchés,
- > la constatation du service fait,
- > la facturation de prestations externes,
- > toute attestation nécessaire dans le cadre des dépenses de fonctionnement (hors mission) et des dépenses d'équipement.

Article 3 : Missions

a) Missions sur et hors du territoire français métropolitain, hors zones dites « à risque » déconseillées par le Ministère des Affaires Étrangères.

La présente délégation porte sur :

- > les ordres de missions avec ou sans remboursement, hors zones dites « à risque » identifiées par le Ministère des Affaires Étrangères,
- > les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- > les états de frais de déplacements,
- > toute attestation nécessaire dans le cadre des déplacements,

b) Missions à l'étranger dans les zones dites « à risque », déconseillées par le Ministère des Affaires étrangères.

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont validés par le président de l'université ou la directrice générale des services après visa du responsable de l'entité budgétaire, dans un délai de trois semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 4 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2018

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-453 du 2 octobre 2018 portant abrogation de la délégation de signature en matière financière n° 2017-039 (Karim Ait Mokhtar)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, dernier alinéa et R. 719-51 à R. 719-112,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'arrêté n° 2017-039 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa, et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Karim Ait Mokhtar),

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la délégation de signature

L'arrêté n° 2017-039 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa, et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Karim Ait Mokhtar) est abrogé.

Article 2 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2018

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-454 du 2 octobre 2018 portant abrogation de la délégation de signature en matière financière n° 2017-236 (Fernando Pedraza-Diaz)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, dernier alinéa et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'arrêté n° 2017-236 du 14 avril 2017 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa, et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Fernando Pedraza-Diaz),

ARRÊTE**Article 1 : Abrogation de la délégation de signature**

L'arrêté n° 2017-236 du 14 avril 2017 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa, et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Fernando Pedraza-Diaz) est abrogé.

Article 2 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2018

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-455 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature financière pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'ULR (Karim Ait Mokhtar)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, dernier alinéa et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1 : Délégation de signature**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière pour les opérations de visa, de validation électronique des engagements juridiques et de constatation du

service fait dans les applications informatiques financières « FoRmULR » et « GFC-dépenses » de l'université de La Rochelle à Karim Ait Mokhtar, directeur du LaSIE.

Cette délégation de signature et de validation est accordée sur l'entité budgétaire suivante : CRB05/LaSIE et pour toutes les entités et lignes budgétaires en dépendant, dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Fonctionnement (hors mission) et équipement

La présente délégation de signature concerne :

- > les engagements juridiques quel que soit le montant ; au-delà de 10 000 euros HT, les engagements juridiques devront recueillir le visa du service achats/marchés,
- > la constatation du service fait,
- > la facturation de prestations externes,
- > toute attestation nécessaire dans le cadre des dépenses de fonctionnement (hors mission) et des dépenses d'équipement.

Article 3 : Missions

a) Missions sur et hors du territoire français métropolitain, hors zones dites « à risque » déconseillées par le Ministère des Affaires Étrangères.

La présente délégation porte sur :

- > les ordres de missions avec ou sans remboursement, hors zones dites « à risque » identifiées par le Ministère des Affaires Étrangères,
- > les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- > les états de frais de déplacements,
- > toute attestation nécessaire dans le cadre des déplacements,

b) Missions à l'étranger dans les zones dites « à risque », déconseillées par le Ministère des Affaires étrangères.

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont validés par le président de l'université ou la directrice générale des services après visa du responsable de l'entité budgétaire, dans un délai de trois semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 4 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 octobre 2018

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-457 du 3 octobre 2018 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018 et désignation par voie de tirage au sort de certains représentants du personnel à la CPE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6,

Vu les statuts de l'université,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 29,

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 et 18,
Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle, notamment son article 10,
Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement public du 26 juin 2018 relatif à la prorogation du mandat des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement pour une durée de neuf mois,
Vu l'arrêté n° 2018-397 du 13 septembre 2018 portant organisation de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE),

ARRÊTE

Article 1 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 1 catégorie A

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 1 (Personnels ITRF, sociaux et de santé) – catégorie A		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNPTES	1	Monsieur Patrick JANVRESSE
	2	Madame Amandine COURTADON
	3	Monsieur Hugues VILLESUZANNE
	4	Madame Brigitte ALBERT-TARRICQ

Article 2 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 1 catégorie B

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 1 (Personnels ITRF, sociaux et de santé) – catégorie B		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNPTES	1	Monsieur Eric GUÉRIN
	2	Monsieur Jean-François MEUSNIER
	3	Monsieur Christophe CLAUDON
	4	Madame Meriem ZAHZAH

Article 3 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 1 catégorie C

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 1 (Personnels ITRF, sociaux et de santé) – catégorie C		
---	--	--

Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNPTES	1	Madame Isabelle MARCHESSEAU
	2	Madame Karine PLANCHET
	3	Madame Brigitte BELLAVOINE
	4	Madame Catherine COURTEL

Article 4 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 2 catégorie B

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 2 (AENES) – catégorie B		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNPTES	1	Monsieur Didier THIBAUT
	2	Madame Catherine VIALLE-TURPIN

Article 5 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 2 catégorie C

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 2 (AENES) – catégorie C		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNPTES	1	Madame Valérie BURLET
	2	Madame Géraldine PAUTROT
	3	Madame Sylviane PICQ
	4	Madame Stéphanie PINAUD

Article 6 : Recevabilité de la liste de candidats pour le groupe 3 catégorie B

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 13 novembre 2018.

Groupe 3 (Personnels des bibliothèques et musées) – catégorie B		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
SNASUB FSU	1	Madame Florence POURADIER
	2	Madame Anne-Cécile SEGURA

Article 7 : Annulation de l'élection des représentants du personnel à la CPE pour le groupe 2 catégorie A et le groupe 3 catégories A et C

La date limite du dépôt des candidatures était fixée au 2 octobre 2018 à 12 h.

En l'absence de candidature, le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) est annulé pour :

- > le groupe 2 (AENES) : catégorie A,
- > le groupe 3 (Personnels des bibliothèques et musées) : catégorie A,
- > le groupe 3 (Personnels des bibliothèques et musées) : catégorie C.

Article 8 : Désignation par voie de tirage au sort des représentants du personnel à la CPE pour le groupe 2 catégorie A et le groupe 3 catégories A et C

Les représentants des catégories énoncées à l'article 7 du présent arrêté seront désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ces catégories affectés à l'université de La Rochelle.

Les tirages au sort auront lieu le 13 novembre 2018 à l'issue du dépouillement du scrutin concernant le groupe 1 (catégories A, B et C), groupe 2 (catégories B et C) et groupe 3 (catégorie B).

Article 9 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 3 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-458 du 5 octobre 2018 portant organisation des élections professionnelles à l'université de La Rochelle du 6 décembre 2018**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, notamment son article 9 bis,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment son chapitre II : Organismes consultatifs,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment son article 1-2,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection de certaines instances de

représentation des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques,

Vu la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,

Vu la note du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) n° DGRH A1-2-180 du 13 novembre 2017 relative à la préparation des élections professionnelles de 2018,

Vu la note du MESRI n° DGRH C1-2 du 22 décembre 2017 relative à la préparation des élections professionnelles de 2018 : représentation équilibrée femmes-hommes,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle, notamment son article 26,

Vu la note du MESRI n° DGRH A1-2/0149 du 17 juillet 2018 relative à la préparation des élections professionnelles de 2018 – bureaux de vote spéciaux supplémentaires et recensement des établissements de moins de 30 électeurs,

Vu la note du MESRI n° 172 du 30 juillet 2018 relative à la préparation des élections professionnelles de 2018 – remontée des adresses courriels professionnelles et transmission des notices de vote pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur et la recherche et concernés par le e-vote pour l'élection à leurs CAP,

Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,

Vu l'arrêté n° 2018-432 du 28 septembre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-297 du 3 octobre 2018 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2018-06-04-4-1 : Création du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle,

Vu les effectifs (nombre de femmes, d'hommes et pourcentage de chaque genre) composant le périmètre du comité technique d'établissement de l'université de La Rochelle, arrêtés au 1^{er} janvier 2018 et affichés dans le hall du Technoforum le 30 mars 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections professionnelles

Les élections CTMESR, CTU, CCPANT, CTE se dérouleront le 6 décembre 2018 de 9 h à 17 h.

L'élection CAP se déroulera du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Article 2 : Instances concernées par les élections professionnelles

Les élections professionnelles concernent le renouvellement des instances suivantes :

Au niveau national :

- > **CTMESR** (comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche),
- > **CTU** (comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire),
- > **CAP** (commission administrative paritaire) pour les fonctionnaires,

Au niveau local :

- > **CTE ou CT de proximité** (comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle).
- > **CCP ou CCPANT** (commission consultative paritaire) pour les agents non titulaires.

Observations : Les résultats obtenus au CTE permettront également de désigner les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Par ailleurs les commissions paritaires d'établissements (CPE) ne sont pas incluses dans le périmètre de convergence des élections professionnelles.

Article 3 : Modalités de vote

- > **CTMESR, CTU et CTE** : le **vote** a lieu **à l'urne** et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail (hall du Technoforum) et pendant les heures de service. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote peut avoir lieu par correspondance pour certaines catégories de personnels. Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.
- > **CAP** : le **vote** a lieu par voie **électronique** pour les personnels enseignants de l'enseignement scolaire et BIATSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé).
- > **CCPANT** : le **vote** a lieu **à l'urne** et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail (hall du Technoforum) et pendant les heures de service. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote peut avoir lieu par correspondance pour certaines catégories de personnels.

Article 4 : Modalités d'organisation du processus électoral

Pour chacun des scrutins, une annexe au présent arrêté fixe les modalités d'organisation du processus électoral.

- > **Annexe 1** Calendrier des opérations électorales,
- > **Annexe 2** relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- > **Annexe 3** relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE),
- > **Annexe 4** relative à l'organisation de l'élection du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR),
- > **Annexe 5** relative au calendrier des élections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR),
- > **Annexe 6** relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR),
- > **Annexe 7** relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR),
- > **Annexe 8** relative au modèle de déclaration de candidature (CTMESR),
- > **Annexe 9** relative à l'organisation de l'élection du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU),
- > **Annexe 10** relative au calendrier de l'élection du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU),
- > **Annexe 11** relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU),

- > **Annexe 12** relative au modèle de déclaration de candidature CTU,
- > **Annexe 13** relative à l'organisation de l'élection du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE),
- > **Annexe 14** relative au calendrier des élections au comité technique d'établissement public de l'ULR (CTE),
- > **Annexe 15** relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE),
- > **Annexe 16** relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE),
- > **Annexe 17** relative au formulaire de déclaration individuelle de candidature pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018,
- > **Annexe 18** relative au formulaire de dépôt de liste pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018,
- > **Annexe 19** relative au formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public (CTE) du 6 décembre 2018,
- > **Annexe 20** relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- > **Annexe 21** relative au calendrier de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- > **Annexe 22** relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur sigle – commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- > **Annexe 23** relative au formulaire de dépôt de candidature pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) du 6 décembre 2018,
- > **Annexe 24** relative au formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- > **Annexe 25** relative à la liste des correspondants au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

Article 5 : Justificatifs professionnels

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

Article 6 : Publication des documents relatifs aux élections professionnelles dans l'intranet

L'ensemble des documents relatifs aux élections professionnelles seront publiés sur l'intranet (ENT/SID/NUXEO) à Rubriques – Gouvernance – Élections – 2018 – 2018-12 Élections professionnelles. Ils seront également affichés au Technoforum, dans les composantes et services communs de l'université de La Rochelle.

Article 7 : Exécution et publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 octobre 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1 Calendrier des opérations électorales

DATES	OPÉRATIONS
Jusqu'au jeudi 1 ^{er} mars 2018	Transmission par les établissements des données pour les arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Avant le 31 mars 2018	Transmission aux organisations syndicales des données chiffrées relatives à la proportion femmes/hommes
Avant le mardi 5 juin 2018	Publication des arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Vendredi 8 juin 2018	Transmission de la liste des agents de chaque établissement à la DGRH
Lundi 2 juillet 2018	Mise à disposition des listes d'agents aux organisations syndicales susceptibles de candidater
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures. Affichage des candidatures dans les bureaux et sections de vote
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales candidates d'un état consolidé indicatif des listes d'électeurs par la DGRH
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans les bureaux et sections de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heures locales)
Du jeudi 6 décembre 2018 17 heures (heure locale) au vendredi 7 décembre 2018 à 15 heures (heure de Paris)	Dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central
Lundi 10 décembre 2018 à partir de 10 heures	Proclamation par le Bureau de vote central des résultats pour les élections des représentants au CTMESR et CTU.

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ ou déconcentrées	CCPANT
Personnels enseignants					
Professeurs des universités	X	X	X		
Maîtres de conférences	X	X	X		
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X	X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Professeurs des unités de médecine générale	X		X		
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X		X		

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ ou déconcentrées	CCPANT
Professeurs grands établissements (1)	X		X		
Maîtres de conférences des grands établissements (1)	X		X		
Professeurs de l'ENSAM	X		X	X	
PRAG/PRCE	X		X	X	
Enseignants du 1er degré	X		X	X	
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X		X	X	
Professeurs d'éducation physique et sportive	X		X	X	
Autres personnels					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ ou déconcentrées	CCPANT
Psy-EN	X		X	X	
CPE	X		X	X	
Personnels d'inspection et de direction	X		X	X	

(1) Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle, École française d'Extrême-Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.



Vote électronique

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels EPST					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCPANT
Directeurs de recherche	X (2)		X (3)	X	
Chargés de recherche	X (2)		X (3)	X	
Chargés d'administration de la recherche	X (2)		X (3)	X	
Attachés d'administration de la recherche	X (2)		X (3)	X	
Secrétaires d'administration de la recherche	X (2)		X (3)	X	
Ingénieurs principaux physique nucléaire	X (2)		X (3)	X	
Ingénieurs physique nucléaire	X (2)		X (3)	X	
Ingénieurs de recherche	X (2)		X (3)	X	
Ingénieur d'études	X (2)		X (3)	X	
Assistants ingénieurs	X (2)		X (3)	X	
Techniciens de la recherche	X (2)		X (3)	X	
Adjoints techniques de la recherche	X (2)		X (3)	X	

(2) Pour le CTMESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote sera effectué au sein de l'EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique), même si les agents sont hébergés dans un établissement d'enseignement supérieur.

(3) 2 votes si présence dans une UMR (unité mixte de recherche) : EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique) d'affectation + établissement public d'enseignement supérieur hébergeur

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels ITRF					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCPANT
Ingénieurs de recherche	X		X	X	
Ingénieurs d'études	X		X	X	
Assistants ingénieurs	X		X	X	
Techniciens de recherche et de formation	X		X	X	
Adjointes techniques de recherche et de formation	X		X	X	
Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCPANT
Administrateurs civils	X		X	X	
AAE et directeurs de service	X		X	X	
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS/agent comptable des EPSCP/AENESR/Directeurs et agents comptables des CROUS	X		X	X	
SAENES	X		X	X	
ADJAENES	X		X	X	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X		X	X	
Conseillers techniques de service social	X		X	X	



Vote électronique

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCPANT
Assistants de service social	X		X	X	
Infirmiers et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X		X	X	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		X	X	
Personnels bibliothécaires					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCPANT
Conservateurs généraux des bibliothèques	X		X	X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	X	
Bibliothécaires	X		X	X	
Bibliothécaires assistants spécialistes	X		X	X	
Magasiniers des bibliothèques	X		X	X	



Vote électronique

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels non titulaires (4)

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ ou déconcentrées	CCPANT
Non titulaires enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X		X
Professeurs invités et associés	X		X		
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X		X		X
Doctorants contractuels	X		X		X
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (5)	X		X		X
Chargés d'enseignement et ATV (5)	X		X		X
Enseignants contractuels du 2 ^e degré	X		X		X
Contractuels LRU	X		X		X
Contractuels EPST	X		X		X
Contractuels et vacataires sous contrat de droit public	X		X		X

(4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée déterminée ou s'ils disposent d'un contrat de six mois depuis au moins le 6 octobre 2018 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacations occasionnelles. Pour le CTMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

(5) Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Annexe 2 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels non titulaires (4)

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ ou déconcentrées	CCPANT
Personnels administratifs et ouvriers des CROUS (6)	X		X		X
Contractuels étudiants	X		X		
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis...)	X		X		
Contractuels chercheurs	X		X		X
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X		X		
Attachés assistants et attachés chefs de clinique	X		X		
Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X		X		

(4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée déterminée ou s'ils disposent d'un contrat de six mois depuis au moins le 6 octobre 2018 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacances occasionnelles. Pour le CTMESR, les contractuels des EPST (établissements publics à caractère scientifique et technologique) voteront au sein de l'EPST.

(6) Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un comité technique commun.

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements ou qui effectuent l'intégralité de leur service dans un autre établissement (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation
Enseignants Chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'unité de recherche d'un autre établissement (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d' accueil .	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d' origine .	Les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au comité technique de l'établissement d' accueil .
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d' origine .	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d' origine .	Les enseignants-chercheurs dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au comité technique de leur établissement d'enseignement supérieur d' origine .

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un établissement public local d'enseignement (EPL) (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMEN dans la structure d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine .	Votent au comité technique appartenant à la structure d'accueil.
Enseignants-chercheurs détachés hors du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au comité technique ministériel de l'administration d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine .	Votent au comité technique de la structure d'accueil.
Enseignants chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Votent à un seul comité technique ministériel : le CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.
Personnels titulaires affectés concomitamment dans deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (En. 2° degré, Psy EN, Assist. sociaux)	Votent au comité technique ministériel où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la fonction publique d'État ou dans les EPIC (établissements publics à caractère industriel et commercial)	Ne votent pas au CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Ne sont pas électeurs.

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Fonctionnaires des corps propres des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) affectés dans les unités mixtes de recherche (UMR) hébergés dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'origine EPST.	Ne sont pas électeurs.	Votent au comité technique de l'établissement d'accueil (établissement d'enseignement supérieur hébergeant l' UMR) et au comité technique de l'établissement (EPST) d' origine .
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (CROUS)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique local de leur CROUS ainsi que pour le comité technique national commun CNOUS CROUS.
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), des CROUS.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires détachés entrants	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Les fonctionnaires titulaires détachés sortants	Votent au comité technique ministériel de leur administration d'affectation (donc pas dans leur établissement d'origine).	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP (établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel), des établissements publics administratifs (EPA), des EPST (établissements publics à caractère scientifique et technologique) ou de directeurs des CROUS	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.	Ne sont pas électeurs sauf s'ils sont enseignants-chercheurs au titre du décret 84-431 du 6 juin 1984.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au comité technique ministériel de son administration d'origine.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur administration d'origine.
Les personnels enseignants de l'ENSAM	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs au CTU mais à leur CAP (commission administrative paritaire).	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Les agents non-titulaires de droit public en fonction dans les EPSCP, les établissements publics d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs fonctions en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date du scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.
Agents non titulaires occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives, soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD, s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date du scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures de TD ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date du scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'affectation.

Annexe 3 relative à la répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CTMESR, CTU et CTE)

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures de TD ou plus dans deux ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date du scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.
Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du CNOUS et des CROUS	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation et pour le comité technique commun du CNOUS.
Les doctorants contractuels (décret 2009-464 du 23 avril 2009)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs au CTU.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation
Étudiants recrutés en application du décret 2007-1915 du 26 décembre 2007.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le comité technique de leur établissement d'affectation.

Annexe 4 relative à l'organisation de l'élection du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 18 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, **ne sont pas électeurs** les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 Les électeurs au CTMESR

Pour l'élection au CTMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité technique. Par ailleurs, les agents dont la gestion est assurée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou affectés dans un service sous autorité conjointe

des deux ministères, ou affectés ou mis à disposition d'un ministère autre que celui dont relève leur gestion, sont également compris dans le corps électoral. Pour ces agents, qui comprennent notamment les personnels ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche) exerçant dans les EPLE (établissement public local d'enseignement), un dispositif spécifique de vote par correspondance est mis en place et géré en administration centrale.

1.1.2.1 – Les personnels titulaires et stagiaires :

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

a) les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens ;

b) les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;

c) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

d) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le CNOUS et les CROUS, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.) ;
- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des CROUS ;
- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;
- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
- les SAENES, les ADJAENES ;
- les conseillers techniques de service social ;

e) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur.

f) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984), chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;

g) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

h) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

i) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) **et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et en administration centrale ;**

j) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CTMESR.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

1.1.2.2 – Les personnels non titulaires suivants

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités), les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique (décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019. Par conséquent seront inscrits sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche (article L431-2-1 du code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L.811-2 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local...
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

1.2 Établissement des listes électorales

Le président de l'université arrête les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de l'université, sous le contrôle de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST [établissement public à caractère scientifique et technologique] affectés dans des UMR [unités mixtes de recherche]) sont inscrits sur la liste électorale de l'établissement qui les paye (à savoir l'établissement public scientifique et technologique).

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CTMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (diffusion-os.elections@univ-lr.fr). Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président de l'université qui statue sans délai sur les réclamations (diffusion-os.elections@univ-lr.fr). L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2) Candidatures et profession de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature. Sont concernées :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L.2121-1 du code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13. La date limite de dépôt est fixée au **jeudi 25 octobre 2018**.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures. Pour cette photographie des effectifs pris en compte pour le CTMESR, les personnels « hébergés » (chercheurs des EPST dans les UMR hébergées dans les locaux des universités) ne doivent pas être pris en compte par les universités. La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, **elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt**. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la DGRH lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant. Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 × 29,7 cm, en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'envoi papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante : dgrha12@education.gouv.fr. Un fichier Excel reprenant la liste des candidats avec l'ensemble des mentions figurant sur le bulletin de vote devra en outre être envoyé à cette même adresse. La DGRH accuse réception de ces envois.

Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans les établissements et à la DGRH, des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH aux établissements par voie électronique.

Les établissements mettent les listes à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Les opérations de vote

3.1 Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1 – Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21 × 29.7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

- élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la date du scrutin ;
- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ;
- le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ;
- les civilités (M. ou Mme), noms d'usage, prénoms, corps (ou agent non titulaire pour les non titulaires), affectations des candidats (établissement avec une précision géographique : ville et numéro de département) ;
- le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.

- 2 – Des professions de foi, le cas échéant ;
- 3 – Une enveloppe n° 1, au format 14 × 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».
- 4 – Une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 × 16,2 cm, portant les mentions suivantes :
 - nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;
 - date du scrutin ;
 - Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote ;
 - « élection au CTMESR » et « Ne pas ouvrir » ;
 - « enveloppe n° 2 ».
- 5 – Une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

3.2 Bureaux et sections de votes

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le directeur général des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Il est institué dans chaque établissement, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné.

3.3 Processus de vote

3.3.1 Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont notamment admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur : les agents n'exerçant pas leurs fonctions **à proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents exerçant leurs fonctions dans un site éloigné de leur site d'affectation, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation).

Dans le respect de ces dispositions, le président de l'université élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, les personnels des établissements disposant de moins de 30 électeurs votent exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3.4 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

4) Dépouillement :

Le dépouillement doit être effectué par les bureaux de votes spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président ou le directeur de l'établissement concerné. Le second exemplaire sera adressé directement à la DGRH via l'application de saisine des résultats.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Annexe 5 relative au calendrier des élections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

DATES	OPÉRATIONS
Jusqu'au jeudi 1 ^{er} mars 2018	Transmission par les établissements des données pour les arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Avant le 31 mars 2018	Transmission aux organisations syndicales des données chiffrées relatives à la proportion femmes/hommes
Avant le mardi 5 juin 2018	Publication des arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Vendredi 8 juin 2018	Transmission de la liste des agents de chaque établissement à la DGRH
Lundi 2 juillet 2018	Mise à disposition des listes d'agents aux organisations syndicales susceptibles de candidater
Judi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures. Affichage des candidatures dans les bureaux et sections de vote
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales candidates d'un état consolidé indicatif des listes d'électeurs par la DGRH
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans les bureaux et sections de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Judi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Judi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heures locales)
Du jeudi 6 décembre 2018 17 heures (heure locale) au vendredi 7 décembre 2018 à 15 heures (heure de Paris)	Dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central
Lundi 10 décembre 2018 à partir de 10 heures	Proclamation par le Bureau de vote central des résultats pour les élections des représentants au CTMESR.

Annexe 6 relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique ministériel
Situation des agents titulaires et non titulaires	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Cessation progressive d'activité	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Position hors cadre	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Éméritat	Non

Annexe 6 relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique ministériel
Situations spécifiques aux agents non titulaires	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Congé parental	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Élèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Annexe 7 relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)

Élections professionnelles décembre 2018

(comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche – CTMESR)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation (établissement et 1 précision géographique : ville et n° de dép.)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 8 *Modèle de déclaration de candidature (CTMESR)*

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE MINISTÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE - CTMESR

Scrutin du 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :.....

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de dép.):

.....

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la liste présentée par

.....

.....(nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Fait à, le

SIGNATURE

Annexe 9 relative à l'organisation de l'élection du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 18 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité **sont également électeurs**.

En revanche, **ne sont pas électeurs** les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 Les électeurs au CTU

Pour l'élection au CTU le corps électoral comprend les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 99-170 du 8 mars 1999.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine, ils votent pour le scrutin du CTU au sein de leur université d'origine, qu'ils soient délégués ou mis à disposition pour une partie ou pour la totalité de leur temps de travail.

Les enseignants-chercheurs en détachement votent dans leur établissement d'origine.

1.2.1 Établissement des listes électorales

Le président de l'université arrête les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de l'université, sous l'autorité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il appartient au président de l'université de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et en privilégiant les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (diffusion-os.elections@univ-lr.fr). Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés au président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr) qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2) Candidatures et profession de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L.2121-1 du code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13. La date limite de dépôt est fixée au **jeudi 25 octobre 2018**.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTU. Cette mesure des effectifs ne s'attache pas à la qualité d'électeur. La proportion est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et sera précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, **elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt**. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la DGRH lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 × 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

En complément de l'envoi papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante : dgrha12@education.gouv.fr . La DGRH accuse réception de ces envois. **Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi.

Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans les établissements et à la DGRH des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH aux établissements par voie électronique.

Les établissements mettent les listes à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilités des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTU.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30

octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Les opérations de vote

3.1 Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1 – Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format

21 × 29,7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

– élection au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;

– la date du scrutin ;

– le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ; le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ;

– les civilités (M. ou Mme), noms d'usage, prénoms, corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement avec une précision géographique : ville et numéro de département) ;

– le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.

2 – Des professions de foi, le cas échéant ;

3 – Une enveloppe n° 1, au format 14 × 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».

4 – Une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 × 16,2 cm, portant les mentions suivantes :

– nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;

– date du scrutin ;

– Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote ;

– « élection au CTU » et « Ne pas ouvrir » ;

– « enveloppe n° 2 ».

5 – Une enveloppe n° 3 préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'université peut prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Il appartient à l'université de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

3.2 Bureaux et sections de votes

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le directeur général des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Il est institué dans chaque établissement, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné.

3.3 Processus de vote

3.3.1 Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont notamment admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté relatif I au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de

l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

Dans le respect de ces dispositions, le président de l'université élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr) qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, les personnels des établissements **disposant de moins de 30 électeurs** votent exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Cet envoi doit être fait à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demandes de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur au plus tard à 17 heures (heure de Paris) le jour du scrutin.

3.4 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs **mises à part sans être ouvertes** les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

4) Dépouillement

Le dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président de l'université. Le second exemplaire sera adressé directement à la DGRH via l'application de saisie des résultats.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Annexe 10 relative au calendrier de l'élection du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)

DATES Sous réserve des directives à venir de la DGAFP	
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures Affichage des candidatures dans les bureaux et sections de vote
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales candidates d'un état consolidé indicatif des listes d'électeurs par la DGRH
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans bureaux et sections de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heures locales)
Du jeudi 6 décembre 17 heures (heure locale) au vendredi 7 décembre à 15 heures (heure de Paris)	Dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central
Lundi 10 décembre 2018 à partir de 10 h	Proclamation par le Bureau de vote central des résultats pour l'élection des représentants au CTU

Annexe 11 relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU)

Élections professionnelles décembre 2018

(comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire – CTU)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation (établissement et 1 précision géographique : ville et n° de dép.)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 12 Modèle de déclaration de candidature CTU

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE – CTU

Scrutin du 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :.....

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de dép.):

.....

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire sur la liste présentée par
.....
.....(nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Fait à, le

SIGNATURE

Annexe 13 relative à l'organisation de l'élection du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE)

1. Nombre de sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

- > 10 sièges de représentants du personnel titulaires,
- > 10 sièges de représentants du personnel suppléants.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

3. Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, sauf exceptions prévues à l'article 13 du décret n° 2011-184 susmentionné. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

4. Dispositions générales relatives aux conditions d'inscription sur la liste électorale

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de l'université.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité technique, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité **sont également électeurs**.

Par dérogation aux dispositions précédentes, **les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés**, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique [EPST] affectés dans des unités mixtes de recherche [UMR]) sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion (par exemple le CNRS) ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions (l'université qui héberge leur unité mixte de recherche).

Ne sont pas électeurs : les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national. Les agents

détachés ou mis à disposition en dehors de la fonction publique de l'État ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques institués au sein de la fonction publique d'origine, à l'exception de ceux exerçant leurs fonctions au sein d'autorités publiques indépendantes ou de groupements d'intérêt public.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

5. Dispositions particulières relatives aux conditions d'inscription sur la liste électorale

Pour l'élection aux comités techniques d'établissement public, le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

Les personnels titulaires et stagiaires :

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

a) les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'école française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens institué par le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 ;

b) les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;

- les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;

c) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

d) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et dans le CNOUS et les CROUS notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (Décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.) ;

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et d'agent comptable des CROUS ;

- les attachés d'administration de l'Etat affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat) ;

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;

- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
- les SAENES, les ADJAENES ;
- les conseillers techniques de service social ;

e) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur ;

f) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984), maîtres assistants, chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;

g) les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

h) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

i) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ;

j) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

Les personnels non titulaires suivants :

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;
- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique (décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;

- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019. Par conséquent, seuls seront inscrits sur les listes électorales les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche (article L.431-2-1 du code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L811-2 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local... ;
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Cas particuliers :

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- Les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'accueil ;
- Les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'origine.

6. Établissement et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président de l'université. Elle est arrêtée par le président de l'université.

La liste électorale est affichée dans le hall du Technoforum au moins un mois avant la date du scrutin. Elle sera également diffusée sur l'intranet de l'université (ENT/SID/Nuxeo).

7. Inscription et rectification des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président de l'université.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à diffusion-os.elections@univ-lr.fr à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 19).

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à diffusion-os.elections@univ-lr.fr à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 19).

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste électorale doivent être accompagnées de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour).

L'administration en accuse réception. Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

En dehors des délais indiqués, aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

8. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre du comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral (agent placé sous tutelle et qui n'est pas autorisé par le juge à voter ; interdiction du droit de vote et d'élection d'un agent pendant le délai fixé par un jugement).

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur liste.

9. Dépôt des candidatures et vérification de l'éligibilité des candidats

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée reproduites ci-après :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection [fonction publique d'État], sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; Le critère de respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou

indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend :

- > un **nombre de noms égal au moins aux deux tiers** et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant,
- > un **nombre pair de noms** au moment de son dépôt (14, 16, 18 ou 20 candidats),
- > un **nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité technique de l'université de La Rochelle** (soit 1159 agents dont 558 femmes [48,14 %] et 601 hommes [51,85 %]). Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour

chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les candidats (femmes et hommes) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite.

<p>Calcul pour une liste complète de 20 candidats :</p> <p>$20 \times 48,14 \% = 9,628$ (femmes) $20 \times 51,85 \% = 10,37$ (hommes)</p>	<p>Soit 10 femmes et 10 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée soit par une femme soit par un homme. Si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme).</p> <p>Soit 9 femmes et 11 hommes (Si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un homme ou par une femme).</p>
<p>Calcul pour une liste incomplète de 18 candidats :</p> <p>$18 \times 48,14 \% = 8,6652$ (femmes) $18 \times 51,85 \% = 9,333$ (hommes)</p>	<p>Soit 9 femmes et 9 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée soit par une femme soit par un homme. Si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme).</p> <p>Soit 8 femmes et 10 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par un homme soit par une femme).</p>
<p>Calcul pour une liste incomplète de 16 candidats :</p> <p>$16 \times 48,14 \% = 7,7024$ (femmes) $16 \times 51,85 \% = 8,296$ (hommes)</p>	<p>Soit 8 femmes et 8 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée soit par une femme soit par un homme. Si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme).</p> <p>Soit 7 femmes et 9 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un homme ou par une femme).</p>
<p>Calcul pour une liste incomplète de 14 candidats :</p> <p>$14 \times 48,14 \% = 6,7396$ (femmes) $14 \times 51,85 \% = 7,259$ (hommes)</p>	<p>Soit 7 femmes et 7 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée soit par une femme soit par un homme. Si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme).</p> <p>Soit 6 femmes et 8 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par un homme soit par une femme).</p>

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné :

- des **statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires**,
- de la **preuve de la date du dépôt légal des statuts** (article L. 2131-3 du Code du travail).
- d'une **déclaration de candidature** signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- d'un exemplaire de **bulletin de vote** au format A4.
- d'une **note désignant un délégué de liste** habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant. Les délégués peuvent être candidats ou non.
- une **profession de foi** (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Les candidatures accompagnées des pièces doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin auprès de :

Université de La Rochelle

Service des affaires juridiques et statutaires
Bureau 008, rez-de-chaussée du Technoforum
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Jusqu'au 25 octobre 2018 à 12 h

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après cette date (25 octobre 2018 à 12 h). De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste (au plus tard le 29 octobre 2018). Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné (au plus tard le 2 novembre 2018), les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 reproduits ci-après « *Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur* ».

À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21 reproduit ci-après « *Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste* ».

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours (29 octobre 2018) suivant la date limite de dépôt des listes (25 octobre 2018), ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée reproduites ci-après : « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif* ».

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

10. Propagande électorale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisée à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin soit le 5 décembre 2018.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Il est recommandé aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2018 de prendre connaissance des dispositions contenues dans la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 et dans l'arrêté n° 2018-432 du président de l'université relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.

11. Bureau de vote

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

12. Bulletins de vote

Pour chaque candidature de liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale.

13. Vote à l'urne ou par correspondance

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans le hall du Technoforum (Université La Rochelle, 23 avenue Albert Einstein, 17031 La Rochelle) et pendant les heures de service (9 h à 17 h).

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote central, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, les agents en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance, doivent adresser au président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr), une demande motivée accompagnée d'une pièce d'identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) au moins quinze jours avant la date du scrutin (au plus tard le 14 novembre 2018). Toutefois, les agents pour lesquels l'absence est connue par l'université de La Rochelle au moment de l'établissement de la liste électorale, seront admis d'office à voter par correspondance. La liste de ces agents sera annexée à la liste électorale.

Les bulletins et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections (au plus tard le 22 novembre 2018).

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin (6 décembre 2018 à 17h).

À l'issue du scrutin, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mis à part sans être ouverts :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible,
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur,
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2,
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif,
- les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote (dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte),
- les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

À l'exception des électeurs ayant pris part directement au vote, le nom des agents dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

14. Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

15. Procès-verbal de dépouillement

Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

16. Attribution des sièges

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

En cas de scrutin de liste, **lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne**, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans le bureau de vote.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

17. Absence de candidatures et sièges non attribués

Lorsque aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-184 précité, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31 du décret n° 2011-184 susmentionné, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigles ou selon les dispositions prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 2011-184, un arrêté du président de l'université fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

18. Proclamation des résultats

À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats. Les résultats officiels seront reportés dans un arrêté du président de l'université. Cet arrêté sera affiché dans le hall du Technoforum le 10 décembre 2018. Il sera également publié sur les sites intranet et internet de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

19. Recours

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541 – 86020 POITIERS cedex).

Annexe 14 relative au calendrier des élections au comité technique d'établissement public de l'ULR (CTE)

DATES	OPÉRATIONS
Jusqu'au jeudi 1 ^{er} mars 2018	Transmission par les établissements des données pour les arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Avant le 31 mars 2018	Transmission aux organisations syndicales des données chiffrées relatives à la proportion femmes/hommes
Avant le mardi 5 juin 2018	Publication des arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes
Vendredi 8 juin 2018	Transmission de la liste des agents de chaque établissement à la DGRH
Lundi 2 juillet 2018	Mise à disposition des listes d'agents aux organisations syndicales susceptibles de candidater
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures. Affichage des candidatures dans les bureaux et sections de vote
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales candidates d'un état consolidé indicatif des listes d'électeurs par la DGRH
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans les bureaux et sections de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heure locale)
Du jeudi 6 décembre 2018 à partir de 17 heures	Dépouillement
Lundi 10 décembre 2018	Proclamation par le bureau de vote des résultats pour les élections des représentants au CTE. Les résultats officiels seront reportés dans un arrêté du président de l'université.

Annexe 15 relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE)

Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique de proximité
Situation des agents titulaires et non titulaires	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Cessation progressive d'activité	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Position hors cadre	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Éméritat	Non

Annexe 15 relative à la situation administrative et à la qualité d'électeur dans le cadre du comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE)

Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique de proximité
Situations spécifiques aux agents non titulaires	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Congé parental	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Élèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Annexe 16 relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE)

Élections professionnelles du 6 décembre 2018

(comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle – CTE)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation (établissement et 1 précision géographique : ville et n° de dép.)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 17**Élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**Je soussigné-e, Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : Téléphone :

E-mail :

Adresse postale :

.....

Corps :

Catégorie :

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

Je déclare être candidat-e à l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public (CTE) de l'université de La Rochelle **sur la liste présentée par**

.....

.....(nom de l'organisation syndicale) **et déposée par le délégué de liste** prénommé :..... **pour le scrutin du 6 décembre 2018.**J'ai bien noté que je me présente en position n° sur cette liste .**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.****J'autorise l'université à me contacter** pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, le

Signature (de couleur bleue de préférence) :

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale pour le scrutin concerné peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,

- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour),

- **jointe au formulaire de dépôt de liste.**

Annexe 18
Élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018

DÉPÔT DE LISTE (1/3)

Nombre de sièges à pourvoir : **10 titulaires et 10 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste (titulaire) :	
E-mail :	
Téléphone :	
Délégué de la liste (suppléant) :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Signature du candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Annexe 18**Élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018****DÉPÔT DE LISTE (2/3)**

Les personnels suivants sont candidats à l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Signature du candidat
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Total du nombre de femmes de la liste	Total du nombre d'hommes de la liste

Rappel : Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Annexe 18

Élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'université de La Rochelle (CTE) du 6 décembre 2018

DÉPÔT DE LISTE (3/3)**Chaque liste comprend :**

- un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant (soit au moins 14 candidats),
- un nombre pair de noms au moment de son dépôt (14, 16, 18 ou 20 candidats),
- un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité technique de l'université de La Rochelle (soit 1159 agents dont 558 femmes [48,14 %] et 601 hommes [51,85 %]).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. (voir le point 9 de l'annexe 13 du présent arrêté).

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné :

- des statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires.
- de la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail).
- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- de la photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- d'une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.
- d'une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées. Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à diffusion-os.elections@univ-lr.fr au plus tard le 25 octobre 2018 à 12 h (date et heure limite du dépôt des candidatures).

Liste déposée par :	Accusé de réception
Nom et signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 19**Élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public (CTE)
Scrutin du 6 décembre 2018****DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE**Je soussigné-e : Madame/Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail :

Catégorie :

Corps :

Composante :

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

Je constate avoir été inscrit-e de manière erronée dans :	Je constate ne pas avoir été inscrit-e dans :

Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

 demande que la liste électorale soit corrigée. demande à être inscrit-e sur la liste électorale suivante :

Rappel : Les demandes d'inscription se font dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale (au plus tard le 14 novembre 2018). Les réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être formulées pendant les onze jours suivant la publication de la liste électorale (au plus tard le 19 novembre 2018). Merci d'envoyer ce formulaire à diffusion-os.elections@univ-lr.fr accompagné d'une copie d'un document justifiant de votre qualité professionnelle.

Fait à : Le :

Signature en original (de couleur bleue de préférence)

Annexe 20 relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} de ce même décret doivent être créées par arrêté du président de l'université. Les doctorants contractuels votent également aux CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'État.

Par analogie, le ministère chargé de la fonction publique préconise que la durée des mandats des membres des CCP soit alignée sur celle des CT, CAP et CHSCT.

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

1. Nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

Catégorie concernée	Nombre de personnels contractuels à l'université de La Rochelle	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires et de représentants du personnel suppléants
A	188	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
B	17	1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
C	51	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

2. Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

3. Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

4. Condition d'inscription sur les listes électorales

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs les contractuels de droit privé, les vacataires et les maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

5. Établissement et affichage des listes électorales

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'université. Elle est affichée dans la section de vote un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin (au plus tard le 6 novembre 2018).

6. Inscription et rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (au plus tard le 14 novembre 2018). Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration (19 novembre 2018), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

7. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

8. Dépôt des candidatures

Toutes les organisations syndicales, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée reproduites ci-après, peuvent se présenter aux élections :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes

dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de candidature doit être accompagné :

- > du formulaire de dépôt de candidature complété et signé par le délégué de l'organisation syndicale habilité,
- > des statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires,
- > de la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail),
- > d'une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.
- > un exemplaire du bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote au format A5 sur un format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.
- > une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au moins six semaines avant la date du scrutin auprès de :

Université de La Rochelle

Service des affaires juridiques et statutaires
Bureau 008, rez-de-chaussée du Technoforum
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE

Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Jusqu'au 25 octobre 2018 à 12 h

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite (25 octobre 2018 à 12 h).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier

des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

9. Propagande électorale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisée à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin soit le 5 décembre 2018.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Il est recommandé aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2018 de prendre connaissance des dispositions contenues dans la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 et dans l'arrêté n° 2018-432 du président de l'université relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.

10. Bureau de vote

Un bureau de vote est institué auprès du président de l'université.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

11. Vote à l'urne ou par correspondance

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans le hall du Technoforum de l'université, 23 avenue Albert Einstein, 17031 La Rochelle, de 9 h à 17 h sans interruption.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions suivantes :

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions à La Rochelle, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, les agents en position d'absence régulièrement autorisés et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent en adresser au président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr) la demande motivée au moins quinze jours avant la date du scrutin. Toutefois, les agents dont l'absence le jour du scrutin est connue au moment de l'établissement de la liste électorale sont admis d'office à voter par correspondance. La liste des intéressés est annexée à la liste électorale.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

L'électeur appelé à voter par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune

mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend (Université La Rochelle, service des affaires juridiques et statutaires, bureau 8, rez-de-chaussée du Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle). L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin (avant le 6 décembre 2018 à 17 h).

12. Bulletins de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'université. L'organisation syndicale fournit un exemplaire du bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote au format A5 sur un format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés. Sur chaque bulletin de vote figurent les mentions suivantes :

- Élection à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'université de La Rochelle,
- la date du scrutin (6 décembre 2018),
- Candidature présentée par : nom de l'organisation syndicale,
- le sigle et le logo de l'organisation syndicale.

Pour l'élection à la commission consultative paritaire, le bulletin de vote ne comprend pas de liste nominative de candidats, la consultation n'étant pas destinée à élire des personnes mais à répartir des sièges entre des organisations syndicales.

13. Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin.

Le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2 ou comportant une mention ou un signe distinctif.

De même sont mis à part les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'établissement par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin (avant le 6 décembre 2018 à 17 h).

14. Procès-verbal de dépouillement

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'université qui en assure sans délai la publicité. Le bureau de vote constate le

nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

15. Attribution des sièges

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort par niveau de catégorie, parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et respectant les conditions suivantes :

- appartenir à la catégorie (A, B ou C) à représenter,
- remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires.
- ne pas être en congé de grave maladie,
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral,
- ne pas être frappé d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

16. Proclamation des résultats

Le bureau de vote proclame les résultats dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

17. Recours

Recours contre la recevabilité des candidatures

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite au point 8 (Dépôt des candidatures) de la présente annexe (Annexe 20 relative à l'organisation de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)) est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Recours contre la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

18. Désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la répartition des sièges, pour faire connaître au président de l'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Annexe 21 relative au calendrier de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

DATES	OPÉRATIONS
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures et des professions de foi des organisations syndicales
Lundi 29 octobre 2018	Date limite de vérification des candidatures concurrentes d'une même affiliation et d'information des délégués de liste en cas de problème.
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par les délégués des organisations syndicales concernées des modifications ou retraits nécessaires
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Affichage des candidatures en fonction de la date et heure du dépôt
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable des listes de diffusion
Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans le bureau de vote de la liste électorale comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de demande de vote par correspondance
Mercredi 28 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heure locale)
Du jeudi 6 décembre 2018 à partir de 17 heures	Dépouillement
Lundi 10 décembre 2018	Proclamation des résultats par le bureau de vote. Les résultats officiels seront reportés dans un arrêté du président de l'université.
Lundi 17 décembre 2018	Date limite pour contester les résultats

Annexe 22 relative au modèle de bulletin de vote – candidature sur sigle – élection des représentants du personnel à commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) du 6 décembre 2018

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) de l'université de La Rochelle

Scrutin du 6 décembre 2018

Candidature présentée par : nom de l'organisation syndicale ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Le sigle/logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée.

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) de l'université de La Rochelle

Scrutin du 6 décembre 2018

Candidature présentée par : nom de l'organisation syndicale ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Le sigle/logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée.

Annexe 23 relative au formulaire de dépôt de candidature pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) du 6 décembre 2018

Dénomination de l'organisation syndicale :

.....

Adresse :

.....

Prénom et nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale :

.....

Téléphone :

Courriel :

Prénom et nom du délégué suppléant habilité à représenter l'organisation syndicale (facultatif) :

.....

Adresse postale :

.....

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

.....

Fait à, le

Signature (de couleur bleue de préférence) :

Pièces à joindre obligatoirement au dépôt de candidature :

- le présent formulaire de dépôt de candidature complété et signé par le délégué de l'organisation syndicale habilité,
- les statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires,
- la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail),
- une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.
- un exemplaire de bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote au format A5 sur un format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.
- une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Ce formulaire ainsi que les pièces à fournir doivent soit être adressés par courrier recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi) soit être déposés en mains propres auprès du service des affaires juridiques et statutaires, bureau 8, rez-de-chaussée du Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle **avant le 25 octobre 2018 à 12 h.**

Annexe 24

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Scrutin du 6 décembre 2018

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Je soussigné-e : Madame/Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :E-mail :

Catégorie :

Corps :

Composante :

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

Je constate avoir été inscrit-e de manière erronée dans :	Je constate ne pas avoir été inscrit-e dans :

Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

demande que la liste électorale soit corrigée.

demande à être inscrit-e sur la liste électorale suivante :

Rappel : Les demandes d'inscription se font dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale (au plus tard le 14 novembre 2018). Les réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être formulées pendant les onze jours suivant la publication de la liste électorale (au plus tard le 19 novembre 2018). Merci d'envoyer ce formulaire à diffusion-os.elections@univ-lr.fr accompagné d'une copie d'un document justifiant de votre qualité professionnelle.

Fait à : Le :

Signature en original (de couleur bleue de préférence)

Annexe 25 relative à la liste des correspondants au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)

Au sein de la DGRH, la mission élections professionnelles est assurée :

Pour la coordination générale des élections professionnelles :

- M. Grégory Chevillon : gregory.chevillon@education.gouv.fr, 01 55 55 47 82,
- Mme Agnès Ramaioli : agnes.ramaioli@education.gouv.fr, 01 55 55 43 03.

Pour des questions techniques relatives aux CTMESR, CTU, CT locaux et pour les CAP des chercheurs des EPST (bureau DGRH A1-2, dgrha12@education.gouv.fr) :

- M. Emmanuel Dossios : 01 55 55 47 91,
- Mme Anne Bentkowski : 01 55 55 32 34,
- Mme Anne-Sophie Leport : 01 55 55 48 37,
- Mme Coraline Berthe : 01 55 55 47 89,

Pour des questions techniques relatives aux CAP des ITA des EPST et aux CCP (bureau DGRH C1-2) :

- Mme Stéphanie Fréchet : stephanie.frechet@education.gouv.fr, 01 55 55 14 92,
- Mme Catherine Pandour : 01 55 55 27 75
- Mme Mélanie Andral : 01 55 55 31 84

Pour des questions techniques relatives aux CHSCT (bureau DGRH C1-3) :

- Mme Marie-Laure Martineau-Gisotti : marie-laure.martineau@education.gouv.fr, 01 55 55 42 73

Pour des questions techniques relatives aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (bureau C2-1) :

- M. Alexandre Cros : alexandre.cros@education.gouv.fr, 01 55 55 27 58
- M. Régis Gousset : regis.gousset@education.gouv.fr, 01 55 55 18 84

Pour des questions techniques relatives aux personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation (bureau C2-2) :

- Mme Delphine Eduin : delphine.eduin@education.gouv.fr, 01 55 55 01 07

Pour des questions techniques relatives aux personnels des bibliothèques (bureau C2-3) :

- Mme Fabienne Couterot : fabienne.couterot@education.gouv.fr, 01 55 55 27 78